



## Chambre Contentieuse

### Décision 120/2022 du 27 juillet 2022

**N° de dossier : DOS-2021-04248**

#### **Objet : Plainte relative à la publication d'un article et d'une photo du plaignant sur un blog**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse » ;

## I. Faits et procédure

1. Le 28 mai 2021, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse. Dans sa plainte, le plaignant reproche à la défenderesse d'avoir compilé des données le concernant et d'avoir publié un article en ligne à son sujet (...), diffusant ses données personnelles, dans le but de lui nuire. L'article est accompagné d'une photo du plaignant tirant à la carabine, reprise de Facebook. Il indique dans le formulaire de plainte qu'il souhaite que ses données soient masquées, et qu'il s'oppose à ce que les auteurs de l'article détiennent ses coordonnées et autres données personnelles le concernant.
2. Le 2 juin 2021, le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et l'a transmise, en vertu de l'article 62, §1<sup>er</sup> de la LCA, à la Chambre Contentieuse.

## II. Motivation

3. En application de l'article 4, §1<sup>er</sup> de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
4. En application de l'article 33, §1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62, §1<sup>er</sup> de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au **classement sans suite de la plainte**, conformément à l'article 95.1, 3<sup>o</sup> LCA, pour les raisons exposées ci-après.

6. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
- prononcer un **classement sans suite technique** si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un **classement sans suite d'opportunité**, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
7. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.
8. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour **motif d'opportunité**. La Chambre Contentieuse note que le plaignant a déposé plainte à la police (pour calomnie et diffamation via la publication de l'article à son sujet, accompagné de la photo le présentant avec une carabine), dans le cadre de laquelle il a été auditionné le 3 mai 2021. Cette plainte a été suivie d'un classement sans suite, faute pour la police d'avoir pu identifier les auteurs de la publication de l'article et de la photo litigieuse. Or, le plaignant indique dans le formulaire de plainte (introduit à l'APD) avoir par la suite envoyé la preuve de l'identité de ces personnes à la police. La décision de classement sans suite de la police du 19 mai 2021 indique expressément que le dossier peut faire l'objet d'un nouvel examen en cas d'identification de(s) suspect(s), sur demande en ce sens du plaignant. Sur base des pièces soumises, la Chambre Contentieuse comprend qu'il est loisible au plaignant de demander un nouvel examen de sa plainte à la police, dans la mesure où il a apporté de nouveaux éléments concernant l'identité de(s) suspect(s). Or, il n'entre pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours.

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 («Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

9. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s)<sup>4</sup>. La Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat ou lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement<sup>5</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

### III. Publication de la décision

10. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données<sup>6</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.
- d'adresser une copie de la présente décision à la défenderesse

Conformément à l'article 108, §1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit

<sup>4</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (« titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ? »).

<sup>6</sup> Art 95, §1<sup>er</sup>, 8° et 100, §1<sup>er</sup>, 16° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. ; Cf Autorité de protection des données, « Plan Stratégique 2020-2025 », 28 janvier 2020 ; Cf Politique de de publication des décisions de la Chambre contentieuse, 23/12/2020, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud., ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse